CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.068 du 22 novembre 2001

A. 113.007/2311

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Mes F. REMY, D. REMY
et O. BARTHELEMY, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XVe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, «de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de la décision de privation de liberté à cette fin prise le 19 novembre 2001»;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 11 décembre 1997 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 15; que le 20 janvier 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 23 janvier; que le 29 mai, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que le recours en suspension formé – tardivement – contre cette décision a été rejeté par arrêt n° 80.299 du 19 mai 1999, et que le recours en annulation s'est terminé par l'arrêt n° 83.719 du 30 novembre 1999 décrétant le désistement de la requérante; que le 2 septembre 1998 la requérante a introduit auprès de l'administration communale d'Eghezée une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée le 27 novembre 2000 par une décision notifiée à la requérante le 25 janvier 2001, et contre laquelle aucun recours n'a été introduit; qu'une demande de naturalisation a également été introduite, au sujet de laquelle le greffier de la Chambre des représentants a demandé le 19 février 2001 un avis à l'Office des étrangers; que cet avis, défavorable, a été donné le 28 août; que le 10 octobre, l'Office des étrangers a invité le bourgmestre d'Eghezée à vérifier si la requérante résidait toujours dans sa commune, et, si oui, à l'appréhender en vue d'un rapatriement; que la requérante a été arrêtée le 19 novembre, et que l'acte attaqué, motivé exclusivement par la circonstance que la requérante n'est pas en possession d'un passeport et d'un visa valables, lui a été notifié ce même jour; que le 20 novembre, elle a introduit auprès du président du tribunal de première instance de Namur une requête fondée sur l'article 584 du Code judiciaire, sur laquelle le président a statué le jour même par une ordonnance dont le dispositif est rédigé comme suit :

> «ORDONNONS qu'il soit sursis sur le champ à l'exécution de la mesure de privation de liberté et de la mesure d'expulsion décidées par l'Etat Belge, Ministère de l'Intérieur, à l'encontre de la requérante;
> ORDONNONS, en conséquence la remise en liberté immédiate de la requérante sur le territoire du Royaume;
> DISONS que la présente cessera de sortir ses effets dès que sera rendue la décision de la Chambre du conseil du tribunal de céans, statuant sur la requête introduite par Madame XXX en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980;
> DECLARONS, pour autant que de besoin, la présente, exécutoire de plein droit, nonobstant tout recours.»

que l'audience de la chambre du conseil est fixée au 26 novembre 2001;

Considérant que l'ordonnance précitée produit ses effets jusqu'à la date de la décision de la chambre du conseil, devant laquelle l'affaire est fixée le 26 novembre; que le sursis à exécution qu'elle ordonne de la mesure d'expulsion est plus limitée que la suspension demandée au Conseil d'Etat; qu'ainsi, les deux action n'ont pas le même objet, et l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'ordonnance précitée ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de suspension;

Considérant que le rapatriement de la requérante, prévu initialement pour le 22 novembre 2001, pourrait, par l'effet de cette ordonnance, être organisé à partir du 26 novembre; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs; qu'elle reproche notamment à l'acte attaqué de ne faire aucune référence aux demandes sur lesquelles une prise de position n'est pas encore intervenue; que, dans les développements du premier moyen de la requête, elle fait référence à la demande de naturalisation sur laquelle il n'a pas été statué;

Considérant que la partie adverse était dûment informée de la demande de naturalisation introduite par la requérante, sur laquelle elle a donné un avis; que, sachant qu'une possibilité existait que la requérante obtienne la nationalité belge, et, partant, le droit au séjour, elle ne pouvait s'abstenir d'en faire mention dans la décision attaquée et d'indiquer les raisons pour lesquelles, nonobstant cette possibilité, elle estimait devoir éloigner la requérante du territoire; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable consistant en substance en l'impossibilité d'être présente sur le territoire et, comme elle l'écrit à propos du premier moyen, «de soutenir les procédures» qu'elle a introduites;

Considérant que la requérante a introduit une demande de naturalisation sur laquelle la Chambre des représentants n'a pas encore statué; qu'aux termes de l'article 21, § 2, du Code de la nationalité belge, la demande de naturalisation devient caduque notamment si, après son introduction, le demandeur cesse d'avoir sa résidence principale en Belgique; que l'exécution immédiate de l'acte attaqué aurait pour effet de rendre vaines toutes les démarches que la requérante a effectuées jusqu'à présent en vue d'obtenir la nationalité belge; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution «de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de la décision de privation de liberté à cette fin prise le 19 novembre 2001» à l'égard de XXX;

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille un, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. M. LEROY.